Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SOMME

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°2021-008

## PUBLIÉ LE 27 JANVIER 2021

# Sommaire

**Centre Hospitalier d'Amiens**

80-2021-01-15-010 - DELEGATION MADAME ELISE DELATTE (2 pages) Page 3

**Préfecture de la Somme - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité**

80-2021-01-27-002 - Habilitation funéraire n° 21-80-292 - Renouvellement, changement de gérant et d'entité - Pompes funèbres des Hortillonnages à LONGUEAU (2 pages) Page 6

80-2021-01-27-003 - Habilitation funéraire n° 21-80-320 - Création - Pompes funèbres EUDOISES - Pompes funèbres HANNEDOUCHE 16, rue des Corderies à CAYEUX SUR MER (2 pages) Page 9

**Préfecture de la Somme-Service de la Coordination des Politiques Interministérielles**

80-2021-01-27-004 - AP relatif aux mesures exceptionnelles pour l'ouest du département de la Somme (6 pages) Page 12

**Service Departemental d'Incendie et de Secours**

80-2021-01-11-003 - Arrêté n°P 20-90 portant avancement de grade du Lieutenant Hors Classe TABARY BRUNO (2 pages) Page 19

Centre Hospitalier d'Amiens

80-2021-01-15-010

# DELEGATION MADAME ELISE DELATTE

CHU AMIENS PICARDIE

# DELEGATION DE SIGNATURE

GHT Somme Littoral Sud – Fonction Achat

Amiens, le 15 janvier 2021

*Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 6132-3, L. 6143-7, R. 6143-38 et R. 6143-33 à 35 ;*

*Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;*

*Vu l'ordonnance no 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;*

*Vu le décret n°88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;*

*Vu le décret no 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi no 86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;*

*Vu l'instruction interministérielle no DGOS/GHT/DGFIP/20171153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire ;*

*Vu la convention constitutive du GHT Somme Littoral Sud du 29 juin 2016 et ses avenants ;*

*Vu la convention de mise à disposition du 29 décembre 2020 de Madame Elise DELATTE, responsable finances et achats au Centre Hospitalier d'Albert, au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens afin d'exercer à compter du 01er janvier 2021 et pour une durée de trois ans, la fonction de référent achat pour l'établissement du GHT Somme Littoral Sud, à hauteur de 5% de sa quotité de travail ;*

**DECIDE**

## Article 1

Délégation est donnée à Madame Elise DELATTE, responsable finances et achats au Centre Hospitalier d'Albert, à l'effet de signer en lieu et place de Madame Danielle PORTAL Directrice Générale du CHU Amiens Picardie, établissement support du GHT Somme Littoral Sud, les actes suivants :

- Les marchés de fournitures, services et travaux répondant aux besoins spécifiques du Centre Hospitalier d'Albert dont le montant ne dépasse pas le seuil de 25 000 € par catégorie homogène dans la limite de 25 000 € pour le GHT Somme Littoral Sud avec prise en compte de la computation des seuils au niveau GHT Somme Littoral Sud, en l'absence d'un marché GHT Somme Littoral Sud ou d'un acte juridique couvrant l'établissement concerné.

- Les marchés subséquents de fournitures, services et travaux issus des accords-cadres conclus par l'établissement support du GHT Somme Littoral Sud, dont les montants ne dépassent pas 25 000 € H.T. pour répondre aux besoins spécifiques du Centre Hospitalier d'Albert;

- Les marchés publics de fournitures, services et travaux négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques du Centre Hospitalier d'Albert, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (cf. art. 30 11o du décret no 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics)

- Les marchés publics de fournitures, services et travaux, de services d'achat centralisés à conclure auprès d'une centrale d'achat agissant en tant que grossiste au sens du 1o du 1 de l'article 26 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et répondant spécifiquement aux besoins du Centre Hospitalier d'Albert conformément à la stratégie définie par la fonction achat mutualisée ;

**Article 2**

La signature de l'agent visé par la présente décision est annexée à cette décision. Toute signature de marché devra être précédée de la mention :

*« Pour la Directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire Amiens Picardie, établissement support du GHT Somme Littoral Sud et par délégation, L'établissement Partie, le Centre Hospitalier d'Albert ».*

**Article 3**

Cette délégation de signature prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de France-Préfecture de la Somme. Cette délégation est convenue jusqu'au 31 décembre 2023 sous réserve de retrait ou modification anticipée à la demande de la Direction générale de l'établissement support du GHT Somme Littoral Sud.

La délégation de signature sera communiquée au conseil de surveillance de l'établissement support et transmise sans délai aux comptables des établissements.

**La responsable finances et achats**

**Elise DELATTE**

**La Directrice Générale du CHU Amiens Picardie, établissement support du GHT Somme Littoral Sud**

DEPARTEMENT DE LA SOMME
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE
AMIENS

**Danielle PORTAL**

# Préfecture de la Somme - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

80-2021-01-27-002

# Habilitation funéraire n° 21-80-292 - Renouvellement, changement de gérant et d'entité - Pompes funèbres des Hortillonnages à LONGUEAU

PRÉFÈTE
DE LA SOMME
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE**
**et de la Légalité**
**Bureau des Elections**
**et de la Réglementation Générale**

# ARRÊTÉ

**Habilitation funéraire n° 21-80-292**
**Renouvellement, changement de gérant et d'entité**
**Pompes funèbres des Hortillonnages à LONGUEAU**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME**
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;
**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
**VU** le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
**VU** le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN Préfète de la Somme ;
**VU** l'arrêté préfectoral du 8 Juillet 2014 habilitant un établissement secondaire sis 53, rue Henri Barbusse à LONGUEAU exploité par M. Xavier DESSEIN ;
**VU** l'arrêté préfectoral du 26 février 2015 portant extension de ses compétences à la gestion d'une chambre funéraire sise à l'angle du 53, rue Henri Barbusse et 1, rue Léon Poidevin à LONGUEAU ;
**VU** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant délégation de signature de Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la Préfecture ;
**VU** la demande en date du 29 décembre 2020, complétée les 21 et 25 janvier 2021 sollicitant le renouvellement de l'habilitation, le changement de gérant et d'entité ;
**VU** l'extrait Kbis du 1er septembre 2020 faisant apparaître la nouvelle entité et le nom du nouveau gérant ;
**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1er** – La société de pompes funèbres des Hortillonnages, sise 53, rue Henri Barbusse à LONGUEAU (établissement secondaire) et exploitée par M. Olivier LEGRAND, gérant, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

51, rue de la République
80020 AMIENS Cedex 9
pref-reglementation-generale@somme.gouv.fr
elisabeth.courtin@somme.gouv.fr
03-22-97-80-67

- Organisation des obsèques
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Soins de conservation exercés par Lionel FACE
- Gestion d'une chambre funéraire sise à l'angle du 53, rue Henri Barbusse et 1, rue Léon Poidevin à LONGUEAU (2 salons).

**Article 2** – Le numéro de l'habilitation est 21-80-292.

**Article 3** – La durée de la présente habilitation est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4** : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la préfecture de la Somme deux mois avant l'expiration de l'habilitation détenue.

**Article 5** : Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées.

**Article 6** : Le non-respect des conditions pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues par les dispositions combinées des articles L 2223-25 et 2223-35 du code général des collectivités territoriales.

**Article 7** : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la Somme, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens.

**Article 8** : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à M. Olivier LEGRAND.

Fait à Amiens, le 27 JAN. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Myriam GARCIA

# Préfecture de la Somme - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

80-2021-01-27-003

# Habilitation funéraire n° 21-80-320 - Création - Pompes funèbres EUDOISES - Pompes funèbres HANNEDOUCHE 16, rue des Corderies à CAYEUX SUR MER

PRÉFÈTE
DE LA SOMME
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté**
**et de la Légalité**
**Bureau des Elections**
**et de la Réglementation Générale**

# ARRÊTÉ

**Habilitation funéraire n° 21-80-320**
**Création**
**Pompes funèbres EUDOISES**
**Pompes funèbres HANNEDOUCHE**
**16, rue des Corderies à CAYEUX SUR MER**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME**
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;
**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
**VU** le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
**VU** le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN Préfète de la Somme ;
**VU** l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2020 relatif à la cessation d'activités de l'entreprise « POMPES FUNEBRES DELAHAYE » sise 16, rue des Corderies à CAYEUX SUR MER ;
**VU** le rachat de l'entreprise DELAHAYE par les pompes funèbres HANNEDOUCHE à compter du 23 septembre 2020 ;
**VU** la demande en date du 7 janvier 2021 complétée le 25 janvier 2021 de M. François-Xavier HANNEDOUCHE sollicitant l'habilitation de son entreprise ;
**VU** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant délégation de signature de Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la Préfecture ;
**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1er** – L'entreprise de Pompes Funèbres HANNEDOUCHE SARL, sise 16, rue des Corderies à CAYEUX SUR MER (établissement secondaire) et exploitée par M. François-Xavier HANNEDOUCHE, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :
- Organisation des obsèques
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

51, rue de la République
80020 AMIENS Cedex 9
pref-reglementation-generale@somme.gouv.fr
elisabeth.courtin@somme.gouv.fr
03-22-97-80-67

**Article 2** – Le numéro de l'habilitation est 21-80-320.

**Article 3** – La présente habilitation est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4** : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la préfecture de la Somme deux mois avant l'expiration de l'habilitation détenue.

**Article 5** : Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées.

**Article 6** : Le non-respect des conditions pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues par les dispositions combinées des articles L 2223-25 et 2223-35 du code général des collectivités territoriales.

**Article 7** : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la Somme, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens.

**Article 8** : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à M. HANNEDOUCHE François-Xavier.

Fait à Amiens, le 27 JAN. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Myriam GARCIA

# Préfecture de la Somme-Service de la Coordination des Politiques Interministérielles

# 80-2021-01-27-004

# AP relatif aux mesures exceptionnelles pour l'ouest du département de la Somme

PRÉFÈTE
DE LA SOMME

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

# ARRÊTÉ

## Arrêté prescrivant des mesures exceptionnelles pour faire face à l'évolution de l'épidémie de la Covid-19 dans l'ouest du département de la Somme

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME**
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L.3136-1 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2214-1 et L.2215-1 ;

**Vu** le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Madame Muriel Nguyen, préfète de la Somme ;

**Vu** le décret du 3 octobre 2019 nommant Monsieur Antoine Planquette, administrateur civil, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

**Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret modifié n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'avis du directeur de l'Agence régional de santé des Hauts-de-France du 26 janvier 2021 ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** que le rebond épidémique sur le territoire national a conduit le Gouvernement à réinstaurer l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

**Considérant** l'évolution de la situation épidémique dans le département de la Somme, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

**Considérant** que l'autorité de police générale reste compétente pour prendre les mesures nécessaires à la salubrité publique, y compris des mesures destinées à lutter contre la crise sanitaire, si leur édiction est rendue nécessaire par des raisons impérieuses liées à des circonstances locales ; qu'aux termes de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales « *Le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté et à la salubrité publique, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune* » ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions du II. de l'article 1er du décret n°2020-1310 modifié susvisé : « *Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 46 du décret n°2020-1310 modifié susvisé : « *Le préfet de département [...] peut, en fonction des circonstances locales, décider de rendre obligatoire le port du masque de protection dans les parcs, jardins et autres espaces verts aménagés dans les zones urbaines, les plages, plans d'eau et lacs ainsi que les centres d'activités nautiques* », et : « *Le préfet de département peut, après avis du maire, interdire l'ouverture si les modalités et les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 3.* » ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; et qu'une forte concentration de population dans l'espace public ne permet pas de respecter la distanciation physique ; que le port du masque devient alors essentiel pour limiter la propagation de l'épidémie de la Covid-19 ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées, la situation du département de la Somme se caractérisant par l'apparition régulière de nouveaux foyers épidémiques ;

**Considérant** l'inscription du département de la Somme en situation de « vulnérabilité élevée » le 24 septembre 2020 par Santé Publique France ;

**Considérant** les taux d'incidence sur une période glissante du 16 au 22 janvier 2021 des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) suivants :
- Communauté de communes du Vimeu : 716 pour 100 000 habitants,
- Communauté de communes des Villes Sœurs : 639 pour 100 000 habitants,
- Communauté de communes Interrégionale Aumale – Blangy-sur-Bresle : 585 pour 100 000 habitants,
- Communauté d'agglomération de la Baie de Somme : 543 pour 100 000 habitants,
- Communauté de communes Somme Sud-Ouest : 466 pour 100 000 habitants,
- Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre : 325 pour 100 000 habitants ;

**Considérant** que les indicateurs épidémiologiques montrent une circulation très intense du virus dans l'ouest du département de la Somme ;

**Considérant** que face à la croissance exponentielle du virus de la Covid-19 dans l'ouest du département de la Somme, une concertation avec les élus a été menée dès le 19 janvier 2021 afin d'identifier les mesures à mettre en place pour protéger les samariens et limiter la propagation du virus ;

**Considérant** que, par son avis en date du 20 janvier 2021, l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France justifie que des mesures exceptionnelles destinées à limiter à la propagation de l'épidémie de Covid-19 peuvent être prises ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

## ARRÊTE

**Article 1** – Les mesures prescrites dans le présent arrêté sont applicables aux communes du département de la Somme rattachées aux établissements publics de coopération

intercommunale suivants :
- Communauté de communes du Vimeu
- Communauté de communes des Villes Sœurs
- Communauté de communes Interrégionale Aumale – Blangy-sur-Bresle
- Communauté d'agglomération de la Baie de Somme
- Communauté de communes Somme Sud-Ouest
- Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre

**Article 2** – Le port du masque est obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, sur l'ensemble des communes du département de la Somme rattachées aux établissements publics de coopération intercommunale cités à l'article 1.

L'information relative au port du masque est assurée auprès du public par tout moyen par le maire.

**Article 3** – L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :
- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;
- à toute personne pratiquant une activité physique ou sportive ;
- lorsqu'une incompatibilité existe avec la préparation et la conduite des opérations des forces armées.

**Article 4** – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** – La violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie par les sanctions prévues à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, soit :
- une amende prévue pour les contraventions de la 4e classe de 135 euros ;
- en cas de récidive dans les 15 jours, une amende de 5e classe ;
- en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 6** – Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa publication et jusqu'au 8 mars 2021 inclus.

**Article 7** – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme, la secrétaire générale, sous-préfète de l'arrondissement d'Amiens, le sous-préfet de l'arrondissement d'Abbeville, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Somme, le président du conseil départemental de la Somme, et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État dans la Somme.

Fait à Amiens, le 27 janvier 2021

La préfète

Muriel Nguyen

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :
– un recours gracieux, formulé auprès de la préfète de la Somme / Direction des sécurités / Service interministériel de défense et de protection civiles, 51 rue de la République à Amiens (80020).
– un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur / Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau à Paris (75008).
Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
– un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

Affaire suivie par Hélène TAILLANDIER
Directrice départementale de la Somme
Téléphone : 03.22.97.09.46
Mail : helene.taillandier@ars.sante.fr

Lille, le 20 janvier 2021

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France

à

Madame Muriel NGUYEN
Préfète de la Somme
51, rue de république
80 000 AMIENS

**Objet : lutte contre l'épidémie de COVID 19 – avis de l'ARS quant aux nouvelles mesures prises en vertu du décret n° 2020-1267 du 14 octobre 2020**

Par courriel en date du 19 janvier, vous sollicitez l'avis de l'Agence régionale de santé quant au renouvellement des mesures prises par arrêtés préfectoraux, en vertu du Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

L'avis de l'Agence est le suivant :

Dans les Hauts-de-France, l'évolution à la hausse des indicateurs virologiques témoigne d'une circulation particulièrement active du virus COVID-19.

Ainsi, pour la période du 9 au 15 janvier, le taux d'incidence régional s'élève à 197 cas pour 100 000 habitants, soit 10 points au-dessus du taux d'incidence national (source : Santé publique France).

Dans la Somme, à la même date, la hausse du taux d'incidence est hautement significative, s'élevant à 282 cas pour 100 000 habitants (contre 166 cas pour la période du 2 au 8 janvier) et le taux de positivité, de 9 %, dans un contexte de stabilisation du taux de dépistage, indique une circulation persistante du virus. A titre de comparaison, ce taux de positivité s'élevait à 2 % la dernière semaine d'août.

A l'échelle infra-départementale, sur la période d'analyse, la situation continue de s'aggraver dans la partie occidentale du département (arrondissement d'Abbeville) avec 4 EPCI où le TI est significativement supérieur à 500 cas/100 000 habitants. Actuellement, plus d'1/3 (35 %) de la population du département, est exposée à des TI supérieurs au seuil d'alerte maximale (250/105). D'importants clusters et chaines de transmissions très actifs sont constatés sur cette partie du territoire.

Les taux incidence de certaines catégories d'âge sont tout particulièrement à prendre en compte. Ainsi, l'incidence chez les plus de 65 ans s'établit à 268 au 18 janvier, dans la Somme, , ce qui reste largement supérieur au seuil national d'alerte maximale fixé à 100 cas pour 100 000 habitants.

Cette dynamique épidémique, avec une hausse des hospitalisations, laisse craindre de nouvelles admissions en réanimation dans les prochains jours. Au 21 janvier en région Hauts-de-France sur 592 lits de réanimation près d'un tiers sont occupés par des patients atteint de la Covid 19.

L'ensemble de ces éléments montre donc une circulation du virus qui s'accélère de manière préoccupante dans l'ensemble du territoire de la Somme. Ceci justifie, afin de freiner la propagation du virus, le renforcement de mesures de limitation des interactions sociales, ainsi que toutes mesures appropriées aux circonstances de temps et de lieu.

Pr Benoît VALLET

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE
0 809 402 032 - www.hauts-de-france.ars.sante.fr

Service Departemental d'Incendie et de Secours

80-2021-01-11-003

# Arrêté n°P 20-90 portant avancement de grade du Lieutenant Hors Classe TABARY BRUNO

PRÉFÈTE
DE LA SOMME
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Arrêté n° P-20-90

# ARRÊTÉ

## Avancement de grade

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME**
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**
**DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE**
**SECOURS DE LA SOMME**

Vu le Code Général des collectivités territoriales, parties législative et réglementaire ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Madame Muriel Nguyen en qualité de préfète de la Somme ;

Vu le décret du 3 octobre 2019 nommant Monsieur Antoine Planquette, administrateur civil, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Antoine Planquette, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu le Règlement d'organisation du SDIS de la Somme, adopté par délibération du Conseil d'Administration en date du 11 avril 2019 ;

Considérant que Monsieur Bruno Tabary est inscrit sur la liste d'aptitude en qualité de lieutenant hors classe de sapeurs-pompiers professionnels (examen professionnel – session 2020) datée du 24 septembre 2020 ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la somme ;

## ARRÊTENT

Article 1er. – A compter du 1er décembre 2020, Monsieur Bruno Tabary, (matricule 1016), lieutenant de 1ère classe de sapeurs-pompiers professionnels, est nommé au grade de lieutenant hors classe de sapeurs-pompiers professionnels.

Article 2. – Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3. – Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 11 JAN. 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet

Antoine Planquette

Le président

Stéphane Haussoulier